



ARRETE DE POLICE

Le BOURGMESTRE,

Attendu que la société THOMASSEN et Fils, rue de Maestricht 96 à 4600 Visé (Tél 04/286.11.81-Fax 04/286.35.41) représenté par Mr Joseph Thomassen (GSM : 0495/52.98.33) doit procéder à des travaux de raclage et de pose de tarmac à divers endroits de la commune (RN3 rue FALLA) pour le compte du SPW.

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'article L1123-29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de police arrêté par la commune de Fleron en date du 20/10/2015 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 13 novembre 2017 dès 07.00 heures et jusqu'à la fin des travaux prévus le 30 novembre 2017, :
-la circulation sur le site du chantier s'effectuera sur une seule bande. Il sera fait usage de feux lumineux de circulation. La vitesse sera réduite à 30 km/h.
-l'arrêt et le stationnement des véhicules y seront interdits.

Article 2 : Une signalisation conforme de type A7, A31, A33, C43, D1, E3 sera mise en place par le demandeur, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les signaux E3 (avec mention additionnelle de prise d'effet) seront placés la veille du début des travaux.

La nuit ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation efficace (lampes clignotantes).

Article 3 : L'autorisation est accordée pour le placement d'un échafaudage. **Un passage sécurisé pour la libre circulation des piétons est obligatoire.**

Article 4 : Le demandeur veillera à :

Respecter les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers sur la voie publique et notamment l'A.M. du 25 mars 77 et le code de police.

Assurer un passage sécurisé pour la libre circulation des piétons. (piétons traversez)

Rétablir le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin des travaux.

Article 5 : Les contrevenants seront punis d'une peine de police.



Le Bourgmestre

R.Lespagnard